

**SAISIE CONSERVATOIRE
sur des créances**

**SAISIE CONSERVATOIRE AVEC
AUTORISATION DU JUGE**

(articles 67 et 69 de la Loi)

Requête au juge de l'exécution
ou du Président du Tribunal de Commerce
(selon nature de la créance)

Ordonnance du Juge
autorisant la saisie conservatoire

Validité de l'ordonnance : 3 mois

**SAISIE CONSERVATOIRE SANS
AUTORISATION DU JUGE**

(article 68 de la Loi)

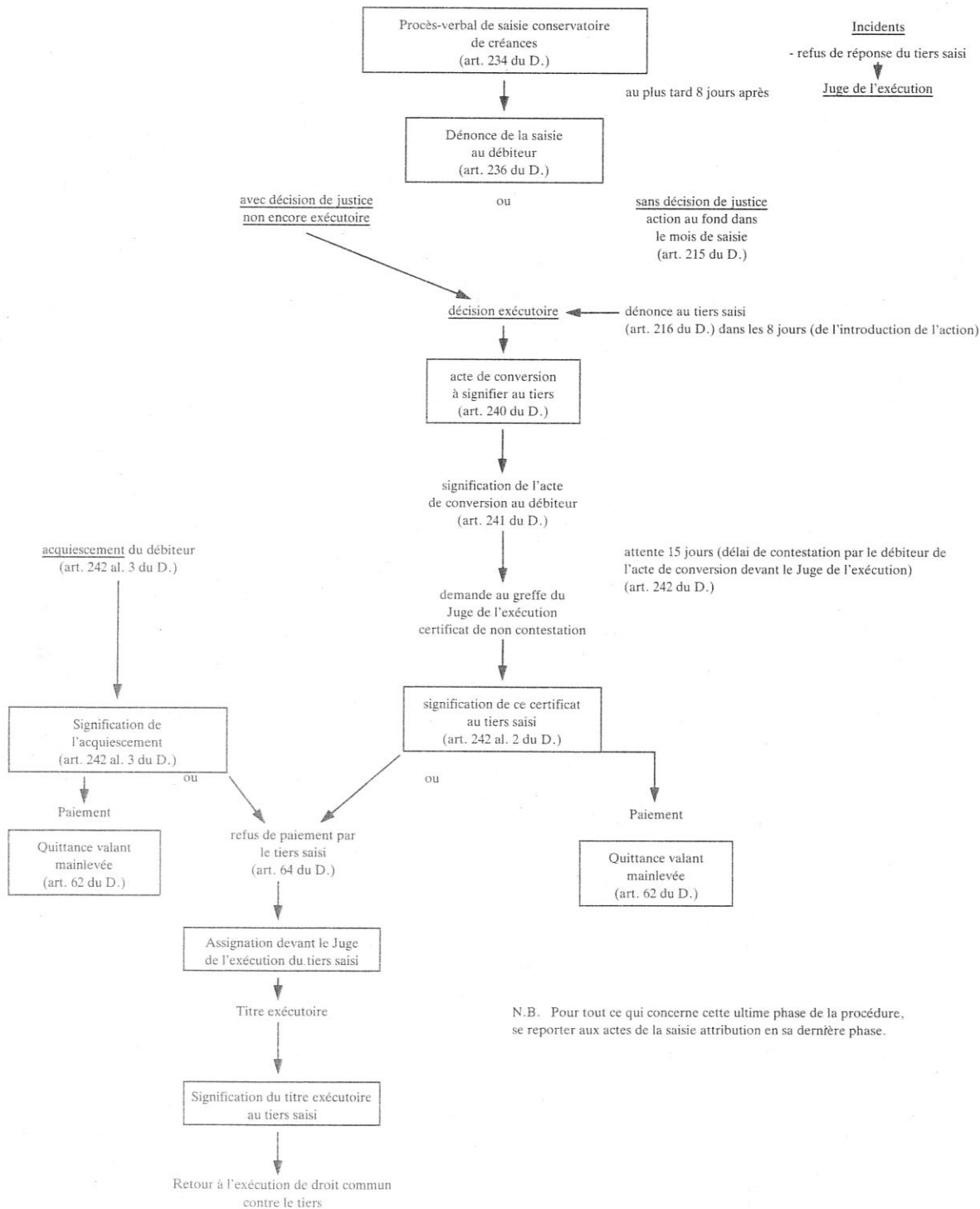
* si existence d'un titre exécutoire ou d'une décision
de justice qui n'a pas force exécutoire.

* si lettre de change acceptée et impayée

* si billet à ordre impayé

* si chèque impayé

* si loyer impayé, mais bail écrit



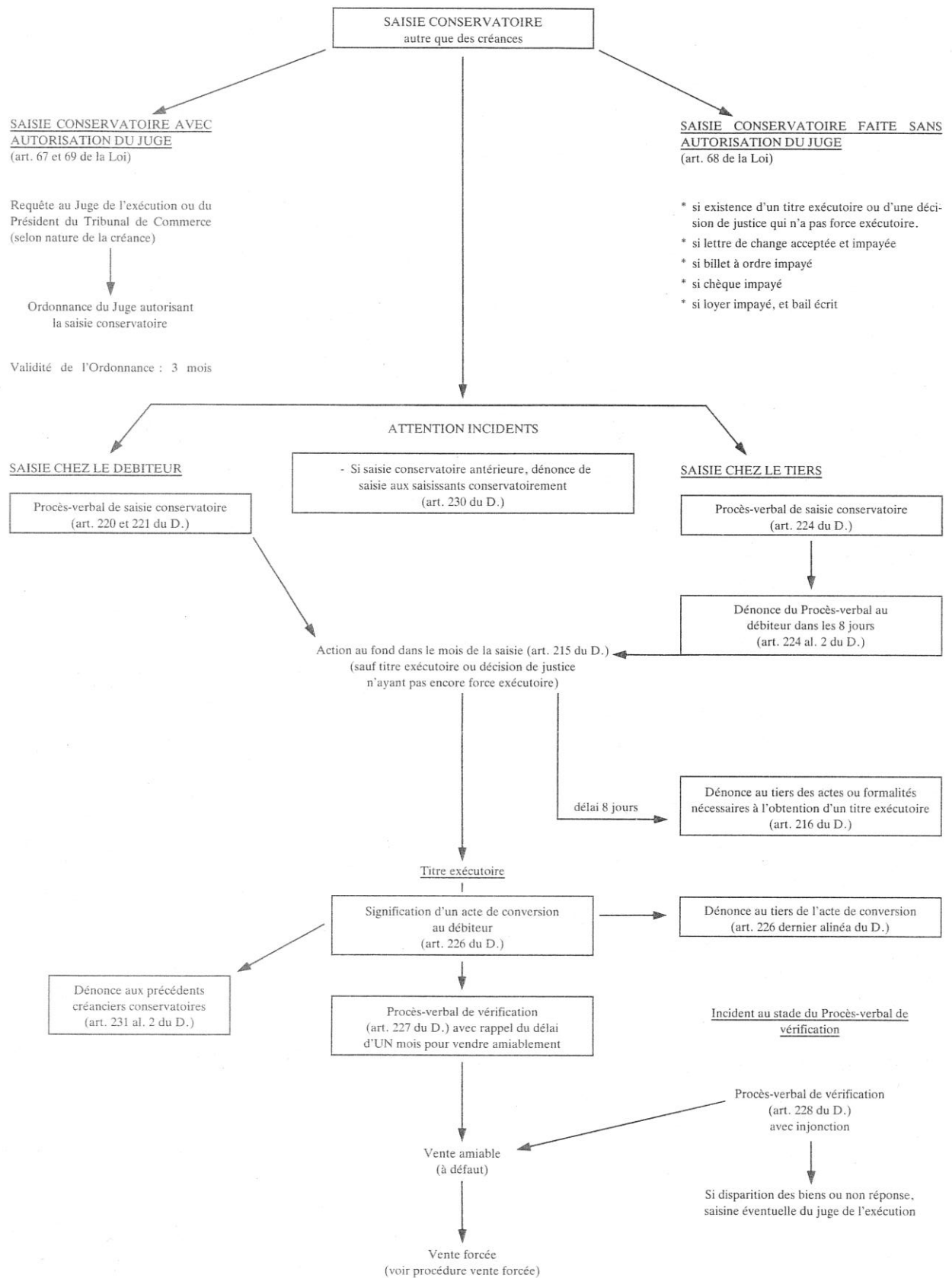
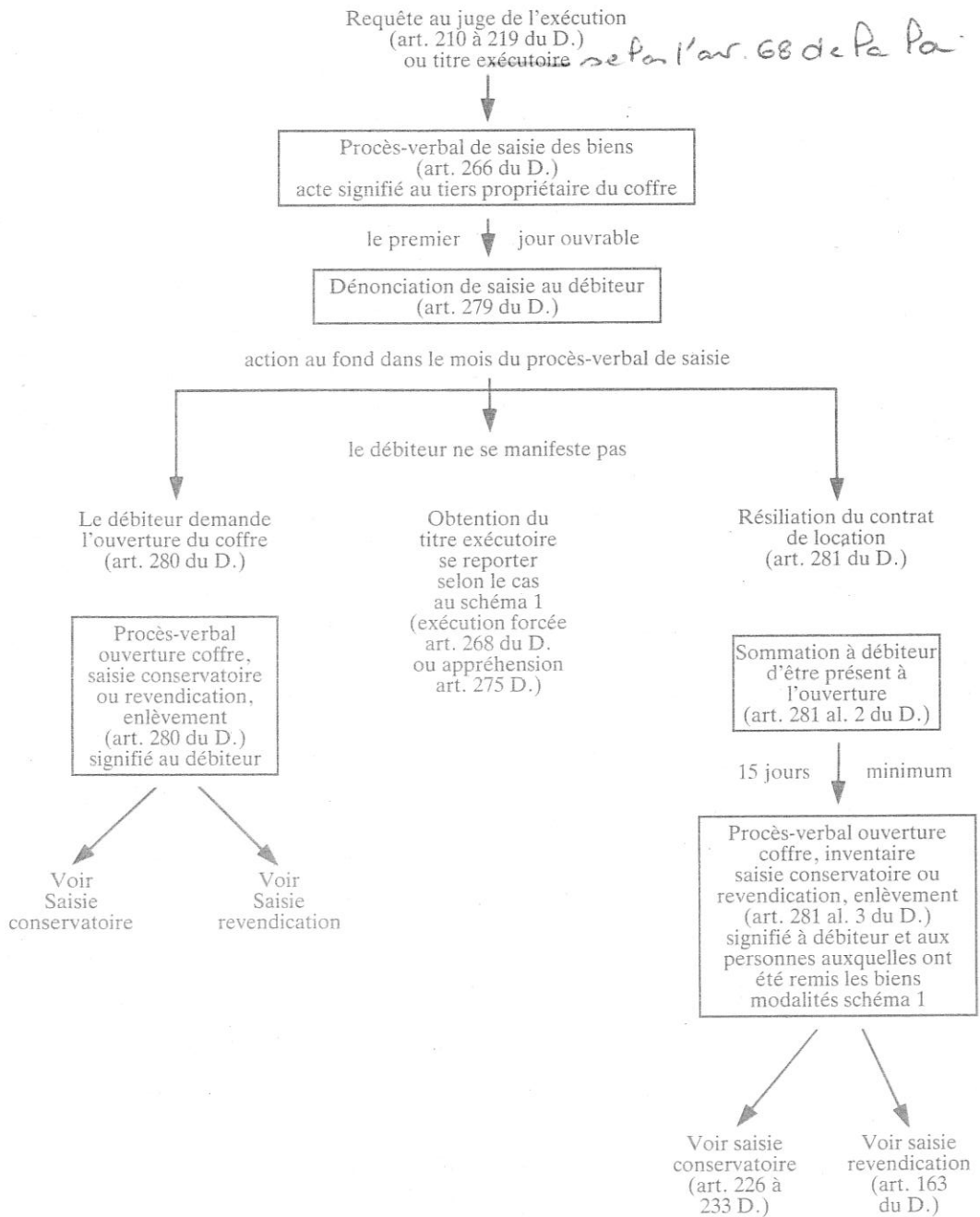
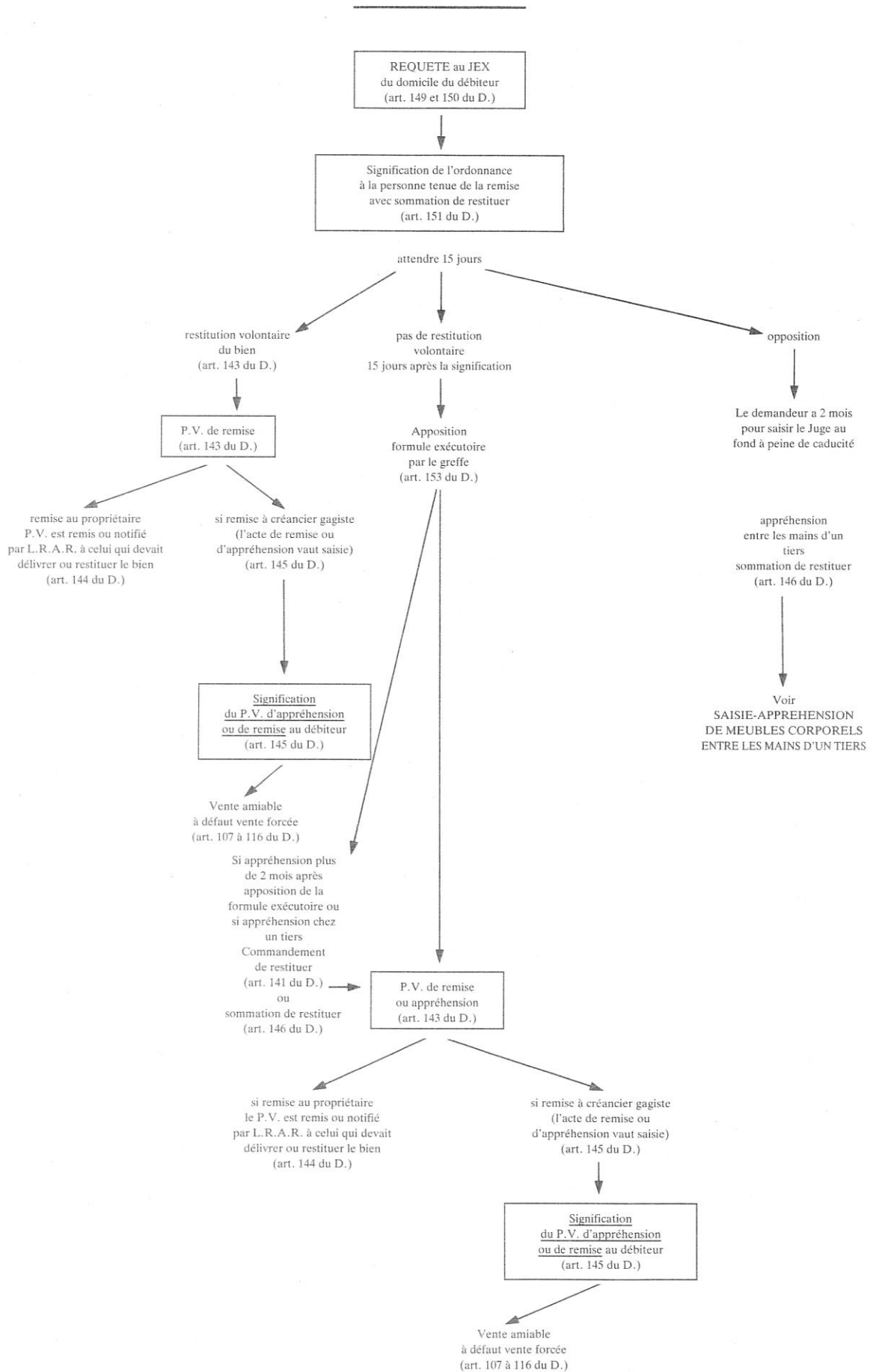


Schéma 2

SAISIE CONSERVATOIRE
DES BIENS PLACES DANS UN COFFRE-FORT



**APPREHENSION DES MEUBLES CORPORELS
SUR INJONCTION DU JUGE DE L'EXECUTION
(ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE)**



SAISIE REVENDICATION

SAISIE REVENDICATION AVEC AUTORISATION DU JUGE (art. 67 et 69 de la Loi et 155 du D.)

Requête au Juge de l'exécution ou du
Président du Tribunal de Commerce
(selon nature de la créance)
(Art. 155 - 156 et 211 D.)

Ordonnance du Juge autorisant
la saisie revendication

Validité de l'Ordonnance : 3 mois

SAISIE REVENDICATION FAITE SANS AUTORISATION DU JUGE (art. 68 de la Loi)

- * si l'existence d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas force exécutoire.
- * si lettre de change acceptée et impayée.
- * si billet à ordre impayé.
- * si chèque impayé.
- * si loyer impayé et bail écrit.

ATTENTION INCIDENTS

SAISIE CHEZ LE DETENTEUR

Procès-verbal de saisie revendication
(art. 159 D.)

SAISIE CHEZ LE TIERS DETENTEUR

Attention : obtenir ordonnance spéciale si saisie
dans un local d'habitation (art. 158 D.)

Procès-verbal de saisie revendication
(art. 159 D.)

Dénoncé du Procès-verbal à celui qui est
tenu de délivrer ou de restituer
dans les 8 jours
(art. 160 al. 2 D.)

Dénoncé au tiers détenteur des actes
ou formalités nécessaires à l'obtention d'un titre
exécutoire dans les 8 jours des actes
ou formalités (art. 216 D.)

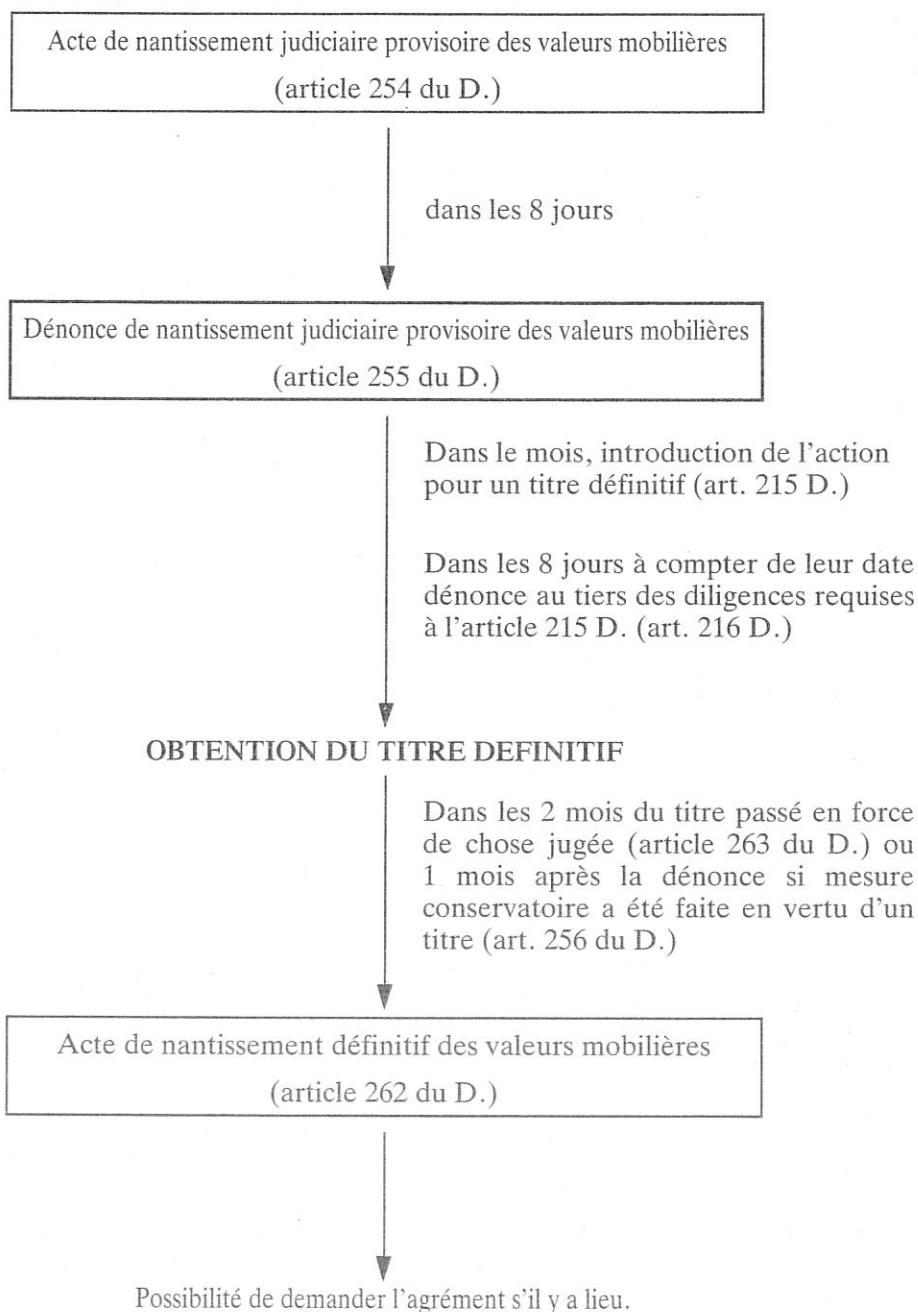
Action au fond dans le mois de la saisie (art. 215 D.)
(sauf titre exécutoire ou décision de justice n'ayant pas
encore force exécutoire)

Titre exécutoire

SAISIE APPREHENSION
Schémas 1 et 2 (art. 163 D.)

Schéma 3

NANTISSEMENT JUDICIAIRE DES VALEURS MOBILIERES
(article 77 de la Loi, article 254 du D.)



NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES
(article 77 de la Loi, article 253 du D.)

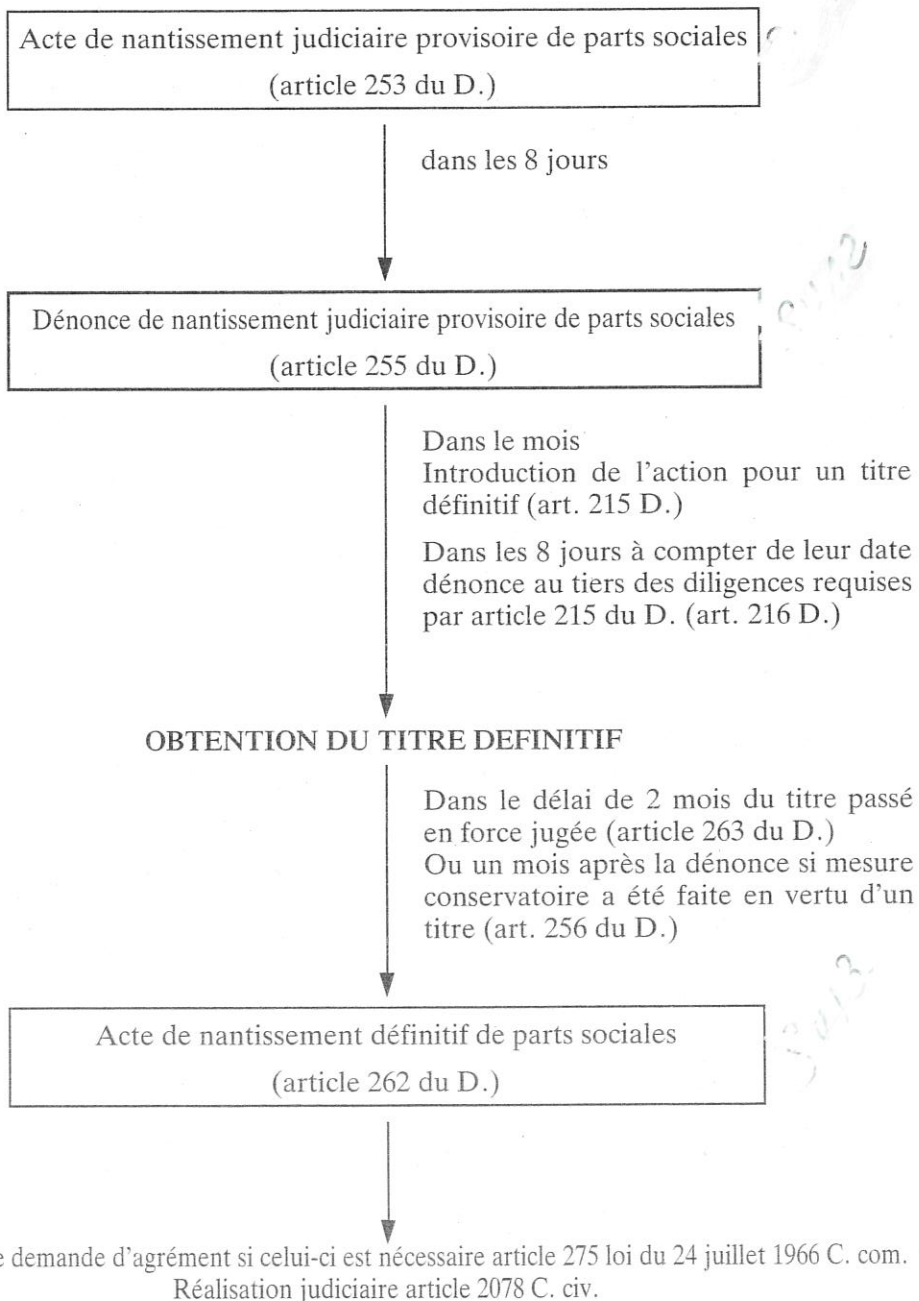


Schéma 1

PRISE < DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE JUDICIAIRE PROVISOIRE
D'HYPOTHEQUE

Dépôt de 2 bordereaux (hypothécaires à la conservation des hypothèques) (de nantissement au greffe du tribunal de commerce) dans les 3 mois de l'ordonnance autorisant la mesure conservatoire (article 214 du D.), contenu du bordereau hypothécaire (article 251 du D) du bordereau de nantissement (article 252 du D.) (+ article 9 L 1909)

dans les 8 jours du dépôt

Dénonce du dépôt d'une inscription
d'hypothèque > judiciaire provisoire
de nantissement (article 255 du D.)

Dans le mois introduire l'action pour
obtention d'un titre définitif
(article 215 du D.)

Dans les 8 jours à compter de leur date
dénonce au tiers des diligences requises
par l'article 215 du D.
(article 216 du D.)

OBTENTION DU TITRE DEFINITIF

Dans les 2 mois du titre passé en force
de chose jugée (article 263 du D.) ou
1 mois après la dénonce si mesure
conservatoire a été faite en vertu d'un
titre (article 256 du D.)

Inscription définitive
contenu (article 262 du D.)

EXPULSION

Local affecté à l'habitation principale

autre local que celui affecté à l'habitation principale

Commandement d'avoir à libérer les locaux (art. 194 du D. 61 de la Loi)

Commandement d'avoir à libérer les locaux (art. 61 et 62 de la Loi) (art. 194 et 195 du D.)

Notification par L., R., A., R. du Commandement au Préfet (art. 197 et 62 al. 3 de la Loi) (Décret)

immédiatement après le commandement

délai 2 mois (article 62 al. 1) sauf dérogation du Juge de l'exécution

EXPULSION

modalités de la procédure d'expulsion

Sort des meubles lors de l'expulsion

incident

Résistance P.V. de tentative d'expulsion

P.V. d'expulsion locaux vides (art. 199 du D.)

Signification du P.V. d'expulsion à l'expulsé (art. 202 du D.)

P.V. de réquisition de la Force Publique (art. 50 du D.)

autorisation P.V. d'expulsion (art. 199 du Décret) (art. 200 du Décret) (art. 201 du Décret)

Retus absence de réponse dans les 2 mois = refus

Information au créancier et au Procureur de la République (art. 50 al. 4 du D.)

P.V. d'expulsion avec meubles non saisis

Lieu choisi à l'initiative de l'Huissier de Justice (autre lieu ou sur place) (art. 65 de la Loi et art. 201 du D.)

Transport lieu indiqué par l'expulsé (art. 65 de la Loi) P.V. d'expulsion (art. 199 du D.)

P.V. d'expulsion avec sommation et convocation (art. 199 et 201 du D.)

signification du P.V. d'expulsion à l'expulsé

attendre UN mois (à défaut de reprise des meubles dans ce délai)

saisine du Juge de l'exécution par dépôt du P.V. d'expulsion (art. 204 al. 1 du D.)

P.V. d'expulsion avec meubles déjà saisis au choix de l'expulsé (art. 199 - 200 et 201 du D.)

Signification du P.V. d'expulsion à l'expulsé (art. 202 du D.)

remise à séquestre

Transport lieu indiqué par l'expulsé

Dénoncé du P.V. d'expulsion au créancier saisissant et à l'expulsé (art. 200 al. 2 du D.)

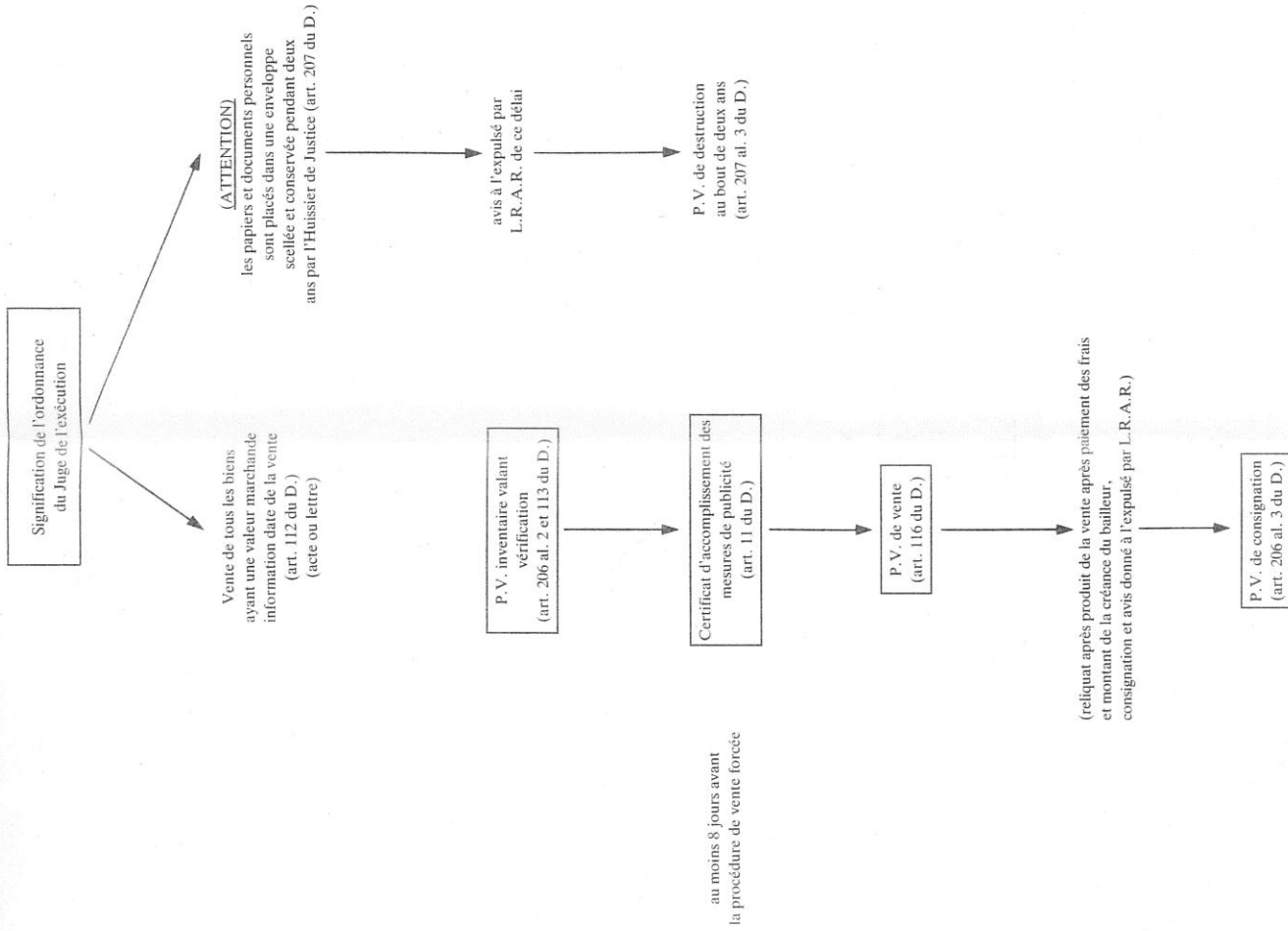
Si le propriétaire veut se joindre à une saisie P.V. avec jonction et opposition (art. 200 al. 2 du D.) in fine

au choix deux actes

reprise des meubles

avertir le Juge de l'exécution par lettre (art. 205 du D.)

(avec jonction et opposition)
se reporter au P.V. de jonction de la saisie
vente si le propriétaire entend se joindre
à une saisie après vente. (voir art. 118 du D.)



P.S. : en cas de réinstallation dans l'année de l'expulsion, le titre conserve ses effets et l'expulsion est encore possible.